

QUESTIONS ET RÉPONSES

COVID-19 – PLAN D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE : SOUTIEN AUX CANADIENS

Q1. Quelle est la raison d'être de la Prestation canadienne d'urgence?

R1. La Prestation canadienne d'urgence vise à fournir un soutien du revenu temporaire aux travailleurs qui sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19.

Cette nouvelle prestation sera payée par période de 4 semaines pendant un maximum de 16 semaines. La nouvelle prestation sera offerte pour les semaines commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020.

Q2. Cette prestation est-elle différente des allocations qui ont été annoncées la semaine dernière?

R2. La Prestation canadienne d'urgence remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence qui ont été annoncées le 18 mars 2020.

Cette prestation sera une combinaison plus simple et plus accessible de l'Allocation de soins d'urgence et de l'Allocation de soutien d'urgence annoncées antérieurement.

Q3. Comment puis-je demander la Prestation canadienne d'urgence?

R3. Le portail permettant de demander cette nouvelle prestation sera accessible le 6 avril 2020. D'ici là, les Canadiens admissibles à l'assurance-emploi qui ont perdu leur emploi peuvent faire une demande d'assurance-emploi sur le site Web habituel (<https://srv270.hrdc-drhc.gc.ca/AW/introduction?GoCTemplateCulture=fr-CA>).

Q4. Je cotise à l'assurance-emploi. Comment puis-je savoir si je dois demander des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence?

R4. La Prestation canadienne d'urgence regroupe les prestations de maladie, les prestations régulières d'assurance-emploi, l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence, à l'issue d'un processus de rationalisation. Le portail unique qui sera lancé aidera les utilisateurs à remplir leur demande pour qu'ils puissent obtenir leurs prestations. Pour les autres types de prestations de

l'assurance-emploi (maternité, parentales, pour proches aidants), les Canadiens devront demander ces prestations en suivant le processus habituel.

Q5. Où dois-je aller pour recevoir une prestation d'assurance-emploi? À quel montant ai-je droit?

R5. Une fois lancé, un portail unique aidera l'utilisateur à faire sa demande afin qu'il obtienne sa prestation. Celle-ci sera un montant hebdomadaire de 500 \$, versé toutes les 4 semaines, pendant un maximum de 16 semaines. La Prestation, qui est rétroactive au 15 mars 2020, sera disponible jusqu'au 3 octobre 2020. En ce qui a trait aux autres prestations de l'assurance-emploi (prestations de maternité, parentale, pour proches aidants), une personne devra en faire la demande par l'entremise des procédures habituelles.

Q6. Une fois la période de 16 semaines couverte par la Prestation canadienne d'urgence terminée, puis-je faire une demande de prestation régulière ou de prestation de maladie de l'assurance-emploi?

R6. Les Canadiens qui sont admissibles à la prestation régulière ou la prestation de maladie de l'assurance-emploi pourront toujours y avoir accès s'ils sont sans emploi après la période de 16 semaines couverte par la Prestation canadienne d'urgence.

Q7. Si je reçois une prestation régulière ou une prestation de maladie de l'assurance-emploi, dois-je présenter une nouvelle demande pour la Prestation canadienne d'urgence?

R7. Non. Les Canadiens qui reçoivent une prestation régulière ou une prestation de maladie de l'assurance-emploi continueront de recevoir leur prestation et ne devraient pas demander la Prestation canadienne d'urgence. Si leur prestation se termine avant le 3 octobre 2020, ils pourront demander la Prestation canadienne d'urgence.

Q8. J'ai fait une demande d'assurance-emploi, mais elle n'a pas encore été traitée. Dois-je présenter une demande pour la Prestation canadienne d'urgence?

R8. Non. Toute demande en cours qui n'a pas été traitée deviendra la Prestation canadienne d'urgence.

Q9. Quels sont les critères d'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence?

R9. La Prestation sera offerte aux travailleurs qui résident au Canada, qui sont âgés d'au moins 15 ans et qui :

- ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans l'année précédant leur demande à partir de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes : emploi, travail indépendant, prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi, ou autres prestations semblables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);

- sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs sur une période de quatre semaines pour des raisons liées à la COVID-19, y compris s'ils ont temporairement cessé de travailler, ont perdu leur emploi, sont malades ou en quarantaine, ou doivent prendre soin d'un enfant ou d'un membre de la famille.

Q10. Quand la Prestation entre-t-elle en vigueur?

R10. Les travailleurs pourront faire une demande de Prestation canadienne d'urgence en ligne en début avril. Les détails seront publiés sur le site Web du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/en/departement-finance/economic-response-plan/covid19-individuals.html>

La nouvelle Prestation sera disponible pour la période allant du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

Q11. Combien pourrais-je recevoir?

R11. La Prestation prévoit un montant hebdomadaire de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 16 semaines. Cette prestation sera versée toutes les 4 semaines.

Q12. Une personne peut-elle travailler tout en recevant la Prestation canadienne d'urgence?

R12. Un travailleur n'est pas autorisé à travailler ou à recevoir un revenu d'emploi, y compris un congé payé, un revenu de travail indépendant ou des prestations d'assurance-emploi, pendant une période minimale de 14 jours consécutifs au cours des quatre semaines de sa demande. Une fois cette exigence remplie, le travailleur peut gagner un revenu les jours restants de la période de quatre semaines de sa demande.

Q13. Pendant combien de temps la Prestation canadienne d'urgence sera-t-elle offerte?

R13. On peut demander la Prestation pour toute période de quatre semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020.

Q14. Les travailleurs qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents (par exemple, les travailleurs étrangers temporaires) seront-ils admissibles?

R14. Les critères d'admissibilité s'appliquent aux travailleurs qui résident au Canada. Les travailleurs qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents, y compris les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers, peuvent être admissibles à la Prestation s'ils cessent de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et s'ils répondent aux critères d'admissibilité.

Q15. Si un Canadien a gagné un revenu à l'étranger, est-il admissible? Les étudiants étrangers sont-ils admissibles? Peuvent-ils gagner leur revenu à l'étranger ou s'ils doivent le gagner en sol canadien?

R15. L'objectif de la Prestation canadienne d'urgence est de soutenir les travailleurs de la population active canadienne.

- Il n'est pas nécessaire que le revenu soit gagné au Canada.
- La personne doit résider au Canada.
- La personne doit avoir un NAS valide.

Un Canadien qui a gagné un revenu à l'étranger et qui réside maintenant ici est admissible si d'autres conditions sont remplies, s'il a cessé de travailler, etc.

Un étudiant étranger ayant un NAS valide et qui réside actuellement au Canada est admissible si d'autres conditions sont remplies, s'il a cessé de travailler, etc.

Un Canadien résidant au Royaume-Uni n'est pas admissible (même s'il a travaillé au Canada l'an dernier).

Q16. Qu'arrive-t-il en cas de paiement erroné ou de trop-perçu?

R16. Si une personne reçoit un paiement de soutien du revenu auquel elle n'a pas droit, ou qui dépasse le montant auquel elle a droit, le remboursement sera exigé dès que possible.

Q17. Quand et comment recevrai-je ma Prestation canadienne d'urgence?

R17. Les paiements seront effectués par dépôt direct ou par chèque. Les paiements devraient être effectués après que les applications ont été soumises.

Q18. Est-ce que je peux présenter une demande de Prestation canadienne d'urgence même si je pourrais être admissible à des prestations d'assurance-emploi?

R18. Oui. Les personnes admissibles et non admissibles à l'assurance-emploi pourront obtenir la nouvelle prestation par le biais d'un nouveau portail.

La nouvelle Prestation sera d'un montant de 500 \$ par semaine et sera versée pour une période de quatre semaines, pour un maximum de 16 semaines. La Prestation est offerte jusqu'au 3 octobre 2020 et elle est rétroactive au 15 mars 2020. En ce qui concerne les autres prestations d'assurance-emploi (maternité, parentales, pour proches aidants, etc.), il faut suivre la procédure normale de présentation des demandes en ligne à Canada.ca/AE.

Q19. Comment cela affecte-t-il une personne admissible à l'assurance-emploi? Est-ce que cela réduit le nombre de semaines de prestations auxquelles elles ont droit?

R19. Non. L'accès à la Prestation canadienne d'urgence n'aura pas d'incidence sur l'admissibilité future à l'assurance-emploi.

Q20. Que se passe-t-il si je reçois déjà des prestations d'assurance-emploi? Est-ce que cela m'empêche de recevoir la Prestation canadienne d'urgence?

R20. Les Canadiens qui reçoivent actuellement des prestations régulières et des prestations de maladie de l'assurance-emploi continueront à recevoir leurs prestations et ne devraient pas demander la Prestation canadienne d'urgence. Si leur période de

prestations prend fin avant le 3 octobre 2020, ils pourront demander la Prestation canadienne d'urgence une fois que leurs prestations auront cessé. Les Canadiens qui ont déjà présenté une demande d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'ont pas besoin de présenter une nouvelle demande. Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations régulières et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourront toujours continuer de recevoir leurs prestations normales d'assurance-emploi s'ils sont encore sans emploi après la période de 16 semaines couverte par la Prestation canadienne d'urgence.

Q21. Que se passe-t-il dans le cas d'une personne qui aurait reçu plus que le taux fixe en faisant une demande de prestations d'assurance-emploi régulières ou de maladie? Recevra-t-elle quand même ce montant?

R21. Non. Afin de simplifier le processus, les demandeurs bénéficieront du même taux fixe pour les prestations. Toutefois, ils sont admissibles aux prestations de maladie ou aux prestations régulières de l'assurance-emploi après avoir épuisé les 16 semaines prévues de la Prestation canadienne d'urgence, le cas échéant.

Q22. Si je n'ai pas travaillé parce que j'étais en congé de maternité ou parental, est-ce que je suis quand même admissible?

R22. Vous pouvez tout de même être admissible à condition que vous répondiez aux exigences liées au revenu admissible. Le revenu admissible comprend le revenu d'un emploi, d'un travail indépendant, de même qu'un revenu de prestations de maternité ou parentales.

Q23. Je suis en quarantaine ou malade en raison de la COVID-19, mais je ne suis pas certain d'être admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. Que dois-je faire?

R23. Si une personne satisfait aux critères d'admissibilité de la Prestation canadienne d'urgence, elle devrait soumettre une demande.

Q24. Y a-t-il un délai de carence durant lequel on ne touche pas la Prestation canadienne d'urgence, comme dans le cas des prestations du régime d'assurance-emploi?

R24. Il n'y a pas de délai de carence pour la Prestation canadienne d'urgence. Un travailleur pourra soumettre une demande et recevoir la Prestation pour chaque période de quatre semaines à condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité.

R25. Est-ce qu'une personne doit avoir été sans emploi pendant 14 jours (y a-t-il un délai de carence) avant de pouvoir soumettre une demande pour la Prestation?

R25. Non. Les demandeurs devront certifier qu'ils n'ont pas quitté leur emploi et qu'ils ont été sans revenu pendant au moins 14 jours consécutifs sur une période de quatre semaines parce qu'ils ont dû cesser de travailler à cause de la COVID-19.

Q26. Les travailleurs autonomes pourront-ils recevoir la Prestation canadienne d'urgence?

R26. Oui, à condition qu'ils répondent aux critères d'admissibilité et qu'ils n'aient pas reçu de revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs sur une période de quatre semaines pour des raisons liées à la COVID-19.

Q27. Comment savoir si je peux bénéficier de la Prestation canadienne d'urgence?

R27. La Prestation sera offerte aux travailleurs qui résident au Canada, qui sont âgés d'au moins 15 ans et qui :

- ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans l'année précédant leur demande à partir de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes : emploi, travail indépendant, prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi, ou autres prestations semblables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs sur une période de quatre semaines pour des raisons liées à la COVID-19, y compris s'ils ont temporairement cessé de travailler, ont perdu leur emploi, sont malades ou en quarantaine, ou doivent prendre soin d'un enfant ou d'un membre de la famille.

Q28. Faut-il que je sois mis à pied pour bénéficier de la Prestation canadienne d'urgence?

R28. Non. Les travailleurs qui demeurent attachés à leur entreprise peuvent recevoir la Prestation. Ils doivent simplement être sans revenu pendant 14 jours consécutifs sur une période de quatre semaines en raison d'un arrêt de travail causé par la COVID-19.

Q29. Que se passe-t-il si je reçois un complément de l'employeur? Est-ce que je suis admissible à la Prestation canadienne d'urgence?

R29. Tous les détails sont en train d'être finalisés. De l'information à jour sera affichée en ligne lorsqu'elle sera disponible.

Q30. Si je reçois un salaire partiel, suis-je tout de même admissible à la Prestation canadienne d'urgence?

R30. Non. Pour être admissible à cette prestation, une personne doit être sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs sur une période de quatre semaines. Une fois terminée la période minimale requise de 14 jours sans revenu pour y être admissible, les travailleurs peuvent continuer à gagner un revenu pendant la période de 14 jours. Ce revenu ne devrait pas affecter le versement de la Prestation.

Q31. Que se passe-t-il si les prestations d'assurance-emploi que je reçois se terminent dans quelques semaines, mais que ma saison ne commence pas en raison de la COVID-19?

R31. Les Canadiens qui reçoivent actuellement des prestations d'assurance-emploi continueront à les recevoir et ne devraient pas demander la Prestation canadienne

d'urgence. Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin d'ici le 3 octobre 2020, ils peuvent demander la Prestation canadienne d'urgence dès que leur prestation d'assurance-emploi cesse. Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations d'assurance-emploi pourront toujours recevoir leurs prestations d'assurance-emploi normales, s'ils sont toujours sans emploi, après la période de 16 semaines couverte par la Prestation canadienne d'urgence.

Q32. Si je suis malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19, ai-je besoin d'un certificat médical pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence?

R32. Non. Les personnes n'ont qu'à remplir le formulaire de demande en ligne.

Q33. La Prestation est-elle rétroactive?

R33. Oui. Les demandes de soutien du revenu peuvent être faites pour des périodes de quatre semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020.

Q34. Quelles autres mesures d'aide sont disponibles pour les travailleurs qui perdent leur emploi ou qui voient leurs heures de travail réduites en raison de la COVID-19?

R34. Le gouvernement a introduit des mesures spéciales temporaires au programme Travail partagé. Les nouvelles mesures spéciales temporaires sont offertes aux employeurs touchés directement ou indirectement par la COVID-19. Les mesures permettent aux employeurs admissibles de maintenir en poste des employés et travailleurs qualifiés pour qu'ils conservent leur emploi pendant le ralentissement temporaire des activités causé par la COVID-19. Les mesures spéciales temporaires :

- prolongeront de 38 semaines la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé;
- renoncer à la période d'attente obligatoire entre les accords;
- assoupliront les exigences du plan de reprise des activités.

Cette mesure a été annoncée par le premier ministre le 11 mars 2020. Les mesures spéciales temporaires du travail partagé seront en vigueur du 15 mars 2020 au 14 mars 2021.

Q35. Que fait le gouvernement pour réduire les délais d'attente pour les demandes d'assurance-emploi?

R35. La semaine dernière, le département a reçu plus de 900 000 demandes d'assurance-emploi.

Le département met en place des stratégies pour assurer le versement des prestations en temps opportun.

1. Afin de nous concentrer sur le traitement des demandes, nous avons réaffecté un nombre important d'employés qui étaient attirés à d'autres fonctions.

2. Nous nous concentrons sur les nouvelles demandes, et avons délaissé les rajustements.
3. Nous déployons des stratégies pour accroître l'automatisation et augmenter les possibilités de libre-service pour les clients.
4. Et grâce à la souplesse que confère la loi, nous prendrions des mesures supplémentaires pour grandement accélérer notre capacité à traiter les demandes en mettant en œuvre des changements de conception simplifiés.